



ADMINISTRATION COMMUNALE DE WAHL
32, rue Principale
L-8838 WAHL

N/Réf.: 102159-M

V/Réf.: AC Wahl Rindschleiden Gîte

Madame la Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 28 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la transformation de l'ancien presbytère de Rindschleiden en gîte sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WAHL: section C de RINDSCHLEIDEN (Rindschleiden), sous le numéro 331, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de transformation seront réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WAHL: section C de RINDSCHLEIDEN (Rindschleiden), sous le numéro 331.
2. **Contrairement aux plans soumis, l'ancien presbytère ne pourra pas être agrandi. L'extension du bâtiment par une partie dite « SAS » n'est pas autorisée.**
3. A part de la spécification définie sub 2.), les travaux seront effectués conformément à la demande et aux plans soumis, élaborés par le bureau HO ARCHITECTES, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
AVP-IMP-01/06	28.10.2022	Implantation
AVP-SS_REZ-02/06	28.10.2022	Sous-sol et Rez-de-chaussée
AVP-ET1_ET2-03/06	28.10.2022	Etage 1 et étage sous toiture
AVP-COU_ELE-04/06	28.10.2022	Coupe et élévation sud-ouest
AVP-COU_ELE-05/06	28.10.2022	Coupe et élévation sud-ouest
AVP-ELE-06/06	28.10.2022	Elévations

4. La surface des deux terrasses ne dépassera pas 22,01 m².

5. La couverture légère de la terrasse devra rester ouverte sur au moins un côté.
6. L'ensemble des dalles porteuses, des murs extérieurs et de la toiture devra être maintenu dans leurs dimensions actuelles.
7. L'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
8. Le gîte ne servira qu'à l'habitation. Tout changement d'affectation est interdit.
9. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
10. Pendant la phase chantier, la végétation ligneuse, notamment la rangée d'arbres à l'ouest du projet sera conservée et le cas échéant protégée par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
11. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
12. Le chantier sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
13. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
14. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél : 621 202 118) sera averti avant le commencement des travaux.
- 15. Toute modification apportée par rapport au projet initial fera l'objet d'une nouvelle demande préalable.**

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

La présente décision annule et remplace celle du 10 mars 2023.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de WAHL

